Chapitre VIII

FORMATION ET IDENTIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

A. Introduction

156. La Commission, à sa soixante-troisième session (2011), a décidé d'inscrire le sujet « Formation et identification du droit international coutumier » à son programme de travail à long terme[323], sur la base de la proposition figurant à l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de cette session[324]. L'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 66/98 du 9 décembre 2011, a pris note, entre autres, de l'inscription de ce sujet au programme de travail à long terme de la Commission.

B. Examen du sujet à la présente session

157. À sa 3132e séance, le 22 mai 2012, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Formation et identification du droit international coutumier » à son programme de travail et a nommé Sir Michael Wood Rapporteur spécial pour le sujet.

158. Durant la seconde partie de la session, la Commission était saisie d'une note du Rapporteur spécial (A/CN.4/653), qu'elle a examinée à ses 3148e, 3150e, 3151e et 3152e séances, les 24, 26, 27 et 30 juillet 2012.

159. À sa 3152e séance, le 30 juillet 2012, la Commission a prié le Secrétariat de préparer une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être particulièrement utiles pour ce sujet.

1. Présentation de sa note par le Rapporteur spécial

160. Le Rapporteur spécial a fait observer que l'incertitude entourant le processus de formation des règles du droit international coutumier était parfois perçue comme une faiblesse du droit international en général. Ainsi, l'étude de ce sujet par la Commission pourrait contribuer à favoriser l'acceptation de l'état de droit dans les affaires internationales. Le Rapporteur spécial espérait aussi qu'elle offrirait un guide pratique aux juges et aux juristes exerçant dans une large gamme de domaines, y compris à ceux qui, sans être nécessairement des spécialistes du droit international, étaient néanmoins appelés à appliquer ce droit.

161. La note du Rapporteur spécial, qu'il convenait de rapprocher de l'annexe I du rapport annuel de 2011 de la Commission[325], avait pour but d'amorcer le débat. Dans les paragraphes 11 à 19, le Rapporteur spécial présentait sept « points préliminaires » qui pourraient être traités dans un rapport qui serait soumis à la soixante-cinquième session (2013). Le Rapporteur spécial y abordait la question de la méthodologie. À cet égard, il envisageait de s'attacher tout particulièrement à l'approche suivie par la Cour internationale de Justice et, avant elle, par la Cour permanente de justice internationale, envers le droit international coutumier. Outre l'examen des considérations de la Cour sur la méthodologie, il était nécessaire d'étudier sa pratique effective dans des affaires particulières. Cela étant, l'approche d'autres cours et tribunaux internationaux, et de juridictions nationales, pouvait aussi fournir des renseignements utiles.

162. La pratique des États concernant la formation et l'identification du droit international coutumier, quoique certainement importante, risquait d'être difficile à déterminer. Il faudrait néanmoins tenter de rechercher dans quelles situations les États se considéraient comme étant eux-mêmes juridiquement liés par la coutume internationale, et d'élucider comment leur pratique devait être interprétée.

163. L'expérience de ceux qui avaient tenté d'identifier le droit international coutumier dans des domaines particuliers, comme les auteurs de l'étude commandée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier[326], pouvait apporter une contribution non négligeable au sujet. Les ouvrages d'auteurs sur la formation du droit international coutumier − ouvrages de doctrine, monographies et articles spécialisés, notamment − pouvaient aussi contribuer grandement à éclairer le sujet. Si différentes approches théoriques pouvaient parfois conduire à des résultats analogues, ce n'était pas toujours le cas.

164. Les paragraphes 20 à 25 de la note du Rapporteur spécial étaient consacrés à la délimitation du sujet et aux résultats éventuels des travaux de la Commission − deux questions liées mais distinctes.

165. La délimitation du sujet ne semblait pas poser de difficultés particulières. Le Rapporteur spécial n'avait pas d'idée tranchée sur la question de savoir si la Commission devait inclure le *jus cogens* dans le cadre de ce sujet même si, à première vue, il pensait que le *jus cogens* ne relevait pas réellement du sujet.

166. Quant à la forme que pourraient prendre les résultats des travaux de la Commission, le Rapporteur spécial suggérait un ensemble de « conclusions » ou de

[323] *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), par. 365 à 367.

[324] Ibid.

[325] Ibid.

[326] J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : *Règles*, Bruxelles, CICR/Bruylant, 2006, et vol. II : *Practice*, Cambridge University Press, 2005 (anglais seulement). Disponibles sur le site Web du CICR (www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm).

« directives » assorties de commentaires ; une convention ne conviendrait guère dans ce domaine et ne correspondrait pas à la nécessité de préserver la souplesse inhérente au processus coutumier. En revanche, ces conclusions devraient être relativement simples et claires afin de présenter une utilité pratique même pour des non-spécialistes du droit international.

167. Le Rapporteur spécial était d'avis qu'il conviendrait de solliciter certaines informations des gouvernements. Il accueillerait également avec intérêt toute information ou réflexion que les membres de la Commission lui communiqueraient sur le sujet.

168. Enfin, le Rapporteur spécial a demandé aux membres de la Commission de lui faire part de leurs premières réactions à la proposition de calendrier des travaux figurant dans les paragraphes 26 et 27 de sa note.

2. Résumé du débat

a) *Observations générales*

169. L'importance du sujet ainsi que son intérêt pratique et théorique ont été soulignés par plusieurs membres, compte tenu du rôle non négligeable que le droit international coutumier continuait de jouer dans le système juridique international, ainsi que dans l'ordre constitutionnel et le droit interne de nombreux États. Certains membres ont estimé que les travaux de la Commission sur ce sujet étaient utiles pour guider non seulement les spécialistes du droit international, mais aussi les spécialistes du droit interne − dont les juges, les juristes de la fonction publique et les praticiens − qui sont souvent appelés à appliquer les règles du droit international coutumier. D'autre part, plusieurs membres ont souligné la difficulté propre de ce sujet, dont l'examen posait de réels défis pour la Commission.

170. Selon un avis différent, on pouvait douter que les travaux de la Commission sur ce sujet, dans la mesure où celle-ci entendait suivre une approche globale du droit international coutumier, puissent produire des résultats fructueux ; par ailleurs, envisager dans une même démarche la notion dynamique de « formation », qui visait un processus, et la notion statique d'« identification », qui supposait un corpus de règles existant, était source d'une certaine confusion.

171. D'une manière générale, il a été estimé que la Commission ne devait pas être excessivement prescriptive, afin de ne pas altérer la souplesse du processus coutumier. On a aussi fait observer que, vu la complexité et le caractère délicat du sujet, et compte tenu aussi de la nature « spontanée » du processus coutumier, la Commission devait adopter une approche modeste du sujet ; ainsi, elle ne devait à aucun moment s'engager dans un exercice de codification proprement dit. L'idée a aussi été exprimée que l'objectif de la Commission devait être de contribuer à clarifier les règles actuelles relatives à la formation et à l'identification du droit international coutumier, et non d'avancer de nouvelles règles.

172. Le calendrier des travaux pour le quinquennat proposé dans la note du Rapporteur spécial a été largement appuyé, même si certains membres ont estimé qu'il était relativement ambitieux et qu'il devait être mis en œuvre avec toute la souplesse nécessaire. On a insisté sur le fait qu'il fallait que les États puissent présenter leurs commentaires sur le résultat complet des travaux avant son adoption définitive par la Commission.

b) *Portée du sujet et définitions*

173. L'approche du Rapporteur spécial concernant la portée du sujet, telle qu'elle était exposée dans sa note, a été appuyée. En particulier, plusieurs membres sont convenus que les travaux sur ce sujet devraient couvrir la formation et l'identification du droit coutumier dans les différents domaines du droit international.

174. Selon certains membres, cependant, les travaux de la Commission devaient être principalement axés sur les moyens d'identification des règles du droit international coutumier, plutôt que sur la formation de ces règles. Selon un avis, la Commission ne devait pas tenter de décrire le mode de formation du droit coutumier, mais devait se concentrer sur la question plus opérationnelle de son identification, c'est-à-dire celle de savoir comment établir la preuve d'une règle coutumière. Certains membres ont toutefois souligné que la formation et l'identification du droit international coutumier étaient étroitement liées. Il a également été observé qu'une clarification du processus de formation du droit coutumier revêtait une importance à la fois théorique et pratique en raison du caractère du droit coutumier en tant que résultat d'un processus.

175. Tout en admettant la nécessité, dans le cadre de l'examen de ce sujet, d'aborder la distinction entre droit international coutumier et principes généraux de droit, il a été suggéré d'éviter toute conclusion définitive sur ces derniers, car les principes généraux possédaient leurs propres complexités et incertitudes.

176. Plusieurs membres ont appuyé l'idée de ne pas inclure une étude générale du *jus cogens* dans le champ du sujet. On a fait observer que la notion de *jus cogens* présentait ses propres difficultés sous l'angle de la formation, de la preuve et de la typologie. Il a également été observé que déterminer l'existence d'une règle coutumière était une toute autre question que celle de déterminer si une telle règle avait aussi pour caractéristique supplémentaire de ne pas être susceptible de dérogation par voie conventionnelle. Selon certains membres, si la Commission décidait de ne pas inclure le *jus cogens* dans le champ du sujet, elle devait en expliquer les motifs. Selon un autre avis, le Rapporteur spécial devait reconsidérer son intention de ne pas traiter des normes du *jus cogens* dès lors que ces normes avaient, pour l'essentiel, un caractère coutumier. L'avis a aussi été exprimé qu'il serait prématuré d'exclure à ce stade une analyse du *jus cogens*.

177. La nécessité de clarifier certains termes relatifs au sujet a été soulignée. Plusieurs membres ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial concernant l'établissement d'un bref lexique des termes pertinents dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur la nécessité d'expliquer des termes comme « droit international général » et « droit des gens », ainsi que leur relation avec la notion de coutume.

c) *Méthodologie*

178. Plusieurs membres ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial d'axer l'étude sur les aspects pratiques du sujet plutôt que sur la théorie ; il a été affirmé en particulier que la Commission ne devait pas tenter d'évaluer le bien-fondé des différentes approches théoriques du droit international coutumier. Néanmoins, certains membres ont indiqué qu'une analyse des principales théories serait utile pour comprendre la nature du droit coutumier et le processus de sa formation. On a fait observer que, pour que le résultat pratique auquel visait la Commission puisse être considéré comme faisant autorité et comme étant un moyen utile pour la communauté internationale dans son ensemble d'identifier les règles du droit international coutumier, il devait être fondé sur une étude approfondie qui ne pourrait éviter un examen approprié de certaines questions et controverses théoriques concernant le sujet.

179. L'attention a été appelée sur la question du public cible, c'est-à-dire celui à l'intention duquel la Commission entreprenait ce travail. À ce propos, il a été dit qu'il fallait dûment différencier la perspective subjective des États, la perspective « intersubjective » d'un décideur tiers, et la perspective objective d'un observateur détaché, afin d'éviter toute confusion.

180. Certains membres ont appuyé l'idée du Rapporteur spécial de mettre particulièrement l'accent sur l'analyse de la jurisprudence des juridictions internationales, et plus particulièrement de la Cour internationale de Justice et de sa devancière. L'attention a cependant été appelée sur la nécessité de prendre aussi en considération la jurisprudence d'autres cours et tribunaux internationaux, y compris les juridictions régionales, dont certaines avaient apporté une contribution importante à l'identification de règles coutumières dans des domaines particuliers du droit international comme le droit international pénal ou le droit international des droits de l'homme. Certains membres étaient d'avis qu'il convenait d'apprécier de manière critique la jurisprudence pertinente, notamment en signalant toute incohérence méthodologique qui pourrait être décelée dans des décisions juridictionnelles. Il a été proposé d'étudier également les divergences jurisprudentielles quant à l'identification d'une règle du droit international coutumier.

181. Selon un autre avis, une méthode de travail s'appuyant excessivement, aux fins de ce sujet, sur la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux serait problématique, compte tenu du contexte « intersubjectif » des procédures juridictionnelles et du nombre restreint de domaines couverts par des précédents judiciaires. Il a aussi été signalé que, dans de nombreux cas, les cours et tribunaux internationaux n'indiquaient pas le raisonnement suivi pour affirmer l'existence d'une règle de droit coutumier.

182. Certains membres ont fait état de la nécessité de rechercher et d'analyser la pratique pertinente des États − y compris la jurisprudence des tribunaux internes − ainsi que la pratique d'autres sujets du droit international comme les organisations internationales. Il a été souligné qu'il importait que la Commission fonde ses travaux sur la pratique contemporaine, et qu'il était nécessaire de prendre en considération la pratique d'États appartenant aux principaux systèmes juridiques du monde, dans toutes les régions.

183. Il a été suggéré que, en plus des travaux entrepris par l'Association de droit international[327] et par le CICR[328], ainsi que des travaux antérieurs de la Commission[329] elle-même qui pourraient être pertinents pour le sujet, d'autres travaux effectués dans ce domaine par des chercheurs individuels, des établissements universitaires ou des sociétés savantes fassent l'objet d'une attention particulière. Plus généralement, on a insisté sur l'importance que revêtait l'utilisation de sources pertinentes provenant des différentes régions du monde, représentant la diversité des cultures juridiques et rédigées dans différentes langues.

d) *Points à examiner*

184. Certains membres ont suggéré que les travaux sur ce sujet soient axés sur une analyse des éléments de la pratique des États et de l'*opinio juris*, y compris leur qualification, leur valeur et leurs expressions ou manifestations possibles dans le contexte de la formation et de l'identification du droit international coutumier. Il a été proposé que la Commission examine en particulier dans quelle mesure ces deux éléments servaient de base aux cours et tribunaux, y compris la Cour internationale de Justice et sa devancière, ainsi qu'aux États lorsqu'ils présentaient leur argumentation concernant l'existence ou la non-existence d'une règle de droit international coutumier, devant des instances juridictionnelles ou dans des enceintes diplomatiques.

185. Certains membres ont également appuyé l'idée d'examiner les origines de l'Article 38, paragraphe 1 *b*, du Statut de la Cour internationale de Justice, en s'attachant aux travaux préparatoires relatifs à la disposition correspondante du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et d'étudier la manière dont cette disposition était interprétée par les cours et tribunaux, et plus généralement au sein de la communauté internationale.

186. Il a été proposé que la Commission examine dans quelle mesure le processus de formation des règles du droit international coutumier avait été modifié par suite des profonds changements − notamment l'accroissement

---

[327] « London Statement of Principles Applicable to the Formation of General Customary International Law » (« Déclaration de Londres sur les principes applicables à la formation du droit international coutumier général »), adoptée dans la résolution 16/2000 (Formation du droit international coutumier général), du 29 juillet 2000, par l'Association de droit international : voir *Rapport de la soixante-neuvième Conférence, Londres, 25-29 juillet 2000*, p. 39. Voir aussi le débat en plénière, ibid., p. 922 à 926. La Déclaration de Londres est reproduite ibid., p. 712 à 777, et le rapport de la session de travail de la Commission sur la formation du droit international coutumier (général), tenue en 2000, ibid., p. 778 à 790. Disponible sur le site Web de l'Association de droit international (www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/30).

[328] Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* (note 326 *supra*).

[329] Voir, en particulier, le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session (5 juin-29 juillet 1950), *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/1316, p. 367 à 374, par. 24 à 94 (« Part II. Ways and means for making the evidence of customary international law more readily available »).

important du nombre d'États − qui étaient survenus dans le système juridique international au cours de la seconde moitié du XXe siècle ; on a en outre laissé entendre que ces modifications avaient compliqué, dans une certaine mesure, l'étude de la formation et de l'identification du droit international coutumier.

187. La question de savoir s'il existait des approches différentes du droit coutumier dans les divers domaines du droit international a été évoquée au cours des débats. L'avis a été exprimé qu'il fallait répondre à cette question non pas a priori, mais sur la base d'une étude approfondie de la pratique pertinente.

188. La question du degré de participation des États à la formation des règles du droit international coutumier a été mentionnée par plusieurs membres. Évoquant, notamment, les situations dans lesquelles le comportement d'un État particulier ou d'un groupe particulier d'États pouvait requérir une attention spéciale dans le processus coutumier, il a été signalé que la notion d'« États particulièrement intéressés » et celle d'« objecteur persistant » étaient d'autant plus importantes qu'elles visaient à concilier les valeurs de la communauté et de la souveraineté en droit international ; la Commission devait donc se garder de rompre l'équilibre entre ces valeurs que le système actuel paraissait établir. Selon un autre point de vue, ces deux notions devaient être étudiées de manière approfondie par la Commission.

189. Tout en indiquant que la Commission ne devait pas s'enfermer dans des distinctions théoriques qui, en définitive, étaient dépourvues de valeur pratique, on a fait observer que l'ancien débat opposant les « mots » aux « actes » se situait à un niveau très pratique dans les cas où certaines règles de droit international coutumier étaient affirmées, non pas sur la base d'une pratique effective et opérationnelle de la totalité ou d'une majorité des États, mais par référence à des substituts. Cela concernait deux situations particulières, à savoir celles où l'affirmation d'une règle était fondée sur l'adoption par des États d'une résolution ou sur l'existence d'un traité largement ratifié. L'espoir a été exprimé que la Commission pourrait, grâce aux résultats de ses travaux sur ce sujet, fournir des indications et des clarifications concernant ces deux domaines.

190. Il a été fait état de plusieurs autres points dignes d'attention dans le cadre de l'examen de ce sujet. Ils concernaient notamment les rapports entre coutume et traités, y compris l'impact de traités largement ratifiés bien que non universels, les questions soulevées par l'article 38 de la Convention de Vienne de 1969, et peut-être aussi le rôle du droit international coutumier dans l'interprétation des traités ; l'effet des traités de codification sur l'identification des règles coutumières ; les rapports entre la coutume et le droit international général, les principes généraux du droit et les principes généraux de droit international ; l'effet des résolutions adoptées par des organisations internationales ; plus généralement, le rôle de la pratique de sujets de droit international autres que les États, en particulier d'organisations internationales comme l'Union européenne ; les relations entre « droit souple » et coutume et entre *lex lata* et *lex ferenda* ; l'importance à accorder ou non à une pratique hétérogène dans la formation et l'identification de règles du droit international coutumier ; la pertinence de la notion d'opposabilité et le rôle éventuel de l'acquiescement, du silence et de l'abstention dans le processus de formation des règles du droit international coutumier ; le rôle joué dans ce processus par des actes unilatéraux comme la protestation et la reconnaissance ; les conditions respectives de formation et de modification d'une règle de droit international coutumier ; les effets éventuels des réserves aux traités sur les règles du droit international coutumier ; le rôle de la pratique régionale et son rapport au droit international en tant que système ; ainsi que la relation entre droit international coutumier régional et général.

e) *Résultat final des travaux de la Commission sur le sujet*

191. La proposition du Rapporteur spécial concernant l'élaboration d'une série de conclusions assorties de commentaires a été largement appuyée. L'avis a été exprimé que ces conclusions ne devaient pas préjuger de futurs développements concernant la formation du droit international coutumier. Il a aussi été suggéré que la Commission commence ses travaux par la rédaction de propositions assorties de commentaires, qui seraient susceptibles de devenir ultérieurement des conclusions.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

192. Le Rapporteur spécial a noté que, dans l'ensemble, les membres de la Commission qui s'étaient exprimés avaient accueilli favorablement le sujet et que leurs premières appréciations avaient confirmé les grands axes présentés dans sa note. L'attention avait été appelée, entre autres, sur l'importance que revêtait le droit international coutumier dans l'ordre constitutionnel et le droit interne de nombreux États, et sur l'utilité des travaux de la Commission pour les praticiens du droit au plan interne. Parallèlement, il avait été observé à juste titre que la réaction de la communauté internationale au sens large était importante pour le statut des travaux de la Commission sur ce sujet.

193. Selon un point de vue, le sujet suscitait de sérieux doutes au motif, notamment, qu'il était malcommode, voire impossible, d'examiner le droit international coutumier dans son ensemble, même à un niveau très abstrait, et que le résultat envisagé énoncerait, soit l'évidence, soit l'ambiguïté. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'objectif n'avait jamais été, dans le cadre de ce sujet, d'« examiner le droit international coutumier dans son ensemble », ni d'ailleurs une partie de celui-ci, au sens où il s'agirait d'examiner le fond du droit ; la Commission ne s'intéressait qu'aux règles « secondaires » ou « systémiques » relatives à l'identification du droit international coutumier. Il a aussi rappelé une observation faite au cours des débats, à savoir que ce qui pouvait être évident pour certains juristes ne l'était pas nécessairement pour chacun, pas même pour la vaste catégorie des juristes, dont beaucoup sans expérience en droit international, qui étaient confrontés à des questions de droit international coutumier. De plus, la Commission pouvait éviter le prétendu problème de l'ambiguïté en élaborant une série de conclusions claires et simples relatives au sujet, assorties, chaque fois que nécessaire, de clauses de sauvegarde appropriées − technique à laquelle la Commission avait souvent eu recours.

194. Le Rapporteur spécial était conscient de la difficulté inhérente au sujet et de la nécessité de l'aborder avec prudence. Il espérait lui aussi que la Commission ne serait pas trop ambitieuse, et il avait l'intention de s'employer à parvenir à un résultat qui soit utile, pratique et, espérait-il, bien reçu. Selon une opinion apparemment répandue, un tel résultat était nécessaire.

195. Le Rapporteur spécial ne comprenait pas entièrement la distinction proposée entre perspectives subjective, « intersubjective » et objective. Pour que le droit ait un sens, la méthode admise pour l'identifier devait toujours être la même. Une compréhension commune et générale était précisément ce à quoi la Commission pouvait espérer parvenir.

196. Concernant la portée du sujet, il paraissait y avoir un accord général sur l'approche proposée dans la note du Rapporteur spécial, sous réserve que l'on s'entende bien sur le sens des termes « formation » et « identification ». Quelle que soit la terminologie employée, le Rapporteur spécial estimait que le sujet devrait couvrir à la fois la méthode d'identification de l'existence d'une règle de droit international coutumier et les types d'information qui pourraient servir à cette fin, ainsi que les sources possibles de cette information.

197. Au fur et à mesure de l'examen du sujet, la Commission pourrait revenir sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le *jus cogens* devait être examiné dans le cadre de ce sujet − question sur laquelle des points de vue divergents avaient été exprimés.

198. Le Rapporteur spécial a noté que l'idée d'uniformiser la terminologie, par l'établissement d'un lexique ou glossaire de termes dans les différentes langues de l'Organisation des Nations Unies, avait été largement appuyée.

199. Le Rapporteur spécial a aussi relevé qu'il semblait exister un large accord sur l'idée que le résultat ultime des travaux de la Commission sur ce sujet devait avoir un caractère pratique. L'objectif était de fournir un guide à toutes les personnes, notamment aux non-spécialistes du droit international public, qui auraient à déterminer s'il existait ou non une règle de droit international coutumier. Il paraissait être largement admis que le résultat final des travaux de la Commission devait consister en une série de propositions ou de conclusions assorties de commentaires. La Commission ne devait pas être exagérément prescriptive vu que, comme plusieurs membres l'avaient souligné, une caractéristique essentielle du droit international coutumier, l'un de ses avantages, était la souplesse de son processus de formation. Il semblait aussi largement admis que la Commission ne devait pas tenter de résoudre des controverses théoriques relatives au fondement du droit coutumier et aux différentes approches théoriques existant dans la doctrine quant à sa formation et son identification. En revanche, le Rapporteur spécial souscrivait à l'observation faite par certains membres selon laquelle, pour que le résultat pratique des travaux de la Commission sur le sujet soit considéré comme susceptible de faire autorité, il devait être fondé sur une étude précise et approfondie, portant notamment sur les fondements théoriques du sujet. Le Rapporteur spécial estimait cependant que, au moins initialement, il fallait principalement s'enquérir de la pratique effective des cours et tribunaux, ainsi que des États. À ce propos, il était pleinement d'accord avec les membres qui avaient souligné la nécessité de prendre en considération la pratique d'États appartenant aux principaux systèmes juridiques du monde, dans toutes les régions. De même, il partageait le point de vue des membres qui estimaient important de s'appuyer sur les écrits d'un éventail aussi large que possible d'auteurs, dans les différentes langues.

200. Concernant la proposition de calendrier des travaux durant le quinquennat en cours, le Rapporteur spécial a admis que les rapports prévus pour 2014 et 2015 pourraient se révéler trop ambitieux, même si, à son avis, il importait effectivement d'étudier en même temps la pratique des États et l'*opinio juris*, vu les relations les unissant.

201. Le Rapporteur spécial espérait que la Commission serait disposée à charger le Secrétariat d'élaborer, si possible en temps voulu pour la soixante-cinquième session (2013), une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être particulièrement utiles pour ce sujet.

202. En conclusion, le Rapporteur spécial a indiqué avoir soigneusement noté les différentes propositions quant aux points à examiner dans le cadre du sujet, dont il tiendrait compte dans ses futurs rapports.